

Contrat de travail

(nom et adresse, ci-après dénommé(e) « l'employeur »),

et

Madame/Monsieur

,
né(e) le / à

domicilié(e) à

(ci-après dénommé(e) « le salarié »),

conviennent du contrat de travail suivant:

1. Activité

a) Le salarié est employé à partir du

,
en tant que

,
au poste suivant :

,
employé(e) à titre privé chez

Madame/Monsieur

,
Le lieu de travail est

(b) Le salarié n'est pas autorisé à exercer une activité secondaire.

2. Obligations générales

(a) Le salarié s'engage à exécuter avec soin les tâches qui lui sont dévolues.

- (b) L'employeur s'engage à respecter les normes minimales en vigueur en République fédérale d'Allemagne en termes de législation du travail et de législation sociale.

3. Rémunération

- (a) Le salaire mensuel net s'élève à euros¹, le salarié étant en plus logé et nourri.
 - (b) Le salarié a une chambre individuelle à sa disposition dans le ménage de l'employeur. Il reçoit au moins trois repas complets par jour (petit-déjeuner, déjeuner, dîner). L'employeur est tenu de respecter l'article 618 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) (obligation de prendre des mesures de protection).
 - (c) Le salaire est versé à la fin du mois sur le compte bancaire indiqué par le salarié.

Nom de la banque

IBAN

BIC

À défaut, un compte bancaire est ouvert auprès d'une banque située à l'endroit du lieu de travail immédiatement après l'arrivée du salarié.

4. Durée de travail et heures supplémentaires

- (a) La durée normale de travail est de 167 heures par mois ou de 38,5 heures par semaine. Le temps de travail régulier est réparti de la manière suivante:

de	heures
à	heures durant les jours de la semaine suivants:

Le(s) jour(s) de la semaine suivant(s) est/sont un/des jour(s) de repos:

1 Rémunération mensuelle équivalant au moins au salaire minimum légal en vigueur convenu en salaire net (à partir du 1er janvier 2026: 2.321,30 euros par mois; à partir du 1er janvier 2027: 2.438,20 euros par mois). Le salaire minimum légal est ajusté régulièrement ainsi la rémunération mensuelle augmente régulièrement. Pour un travail nécessitant une plus grande qualification, une rémunération nette plus élevée sera convenue.

- (b) Les heures supplémentaires effectuées sur instruction de l'employeur doivent être rémunérées selon le salaire horaire versé habituellement, à savoir à hauteur du salaire minimum légal en vigueur².
- (c) Les dispositions de la Loi fédérale sur le temps de travail doivent être respectées.

5. Assurance maladie

Une assurance maladie est contractée pour le salarié. L'employeur assure le paiement des cotisations mensuelles. L'employeur ne peut pas déduire les cotisations à l'assurance maladie de la rémunération du salarié ou les inclure dans son calcul.

6. Congé annuel

Le congé annuel est calculé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les congés payés. Le congé minimum rétribué s'élève actuellement à 24 jours ouvrables (quatre semaines) par an³.

7. Maladie et protection de la maternité

- a) En cas d'incapacité de travail survenue à la suite d'une maladie pour des raisons non imputables au salarié, l'employeur continue de verser le salaire habituel pendant une durée de six semaines.
- b) L'employeur respecte les dispositions de la Loi sur la protection de la maternité.

8. Dénonciation ou rupture du contrat de travail

- a) Pour être valable, la résiliation du contrat de travail par dénonciation ou rupture du contrat doit revêtir la forme écrite.
- b) Le contrat de travail peut être résilié par les deux parties avec un délai de préavis de quatre semaines avant le 15 ou la fin d'un mois civil. Les délais de préavis légaux s'appliquent par ailleurs.
- c) Le droit de résiliation sans préavis pour motif majeur tel que défini par l'article 626 du Code civil allemand reste valable. Une résiliation sans préavis qui s'avérerait nulle sera considérée comme une résiliation régulière et prendra effet à la prochaine date de résiliation possible.

2 Salaire minimum légal par heure en rémunération nette : à partir du 1er janvier 2026: 13,90 €; à partir du 1er janvier 2027: 14,60 €.

3 Les dispositions de la Loi fédérale sur les congés payés sont basées sur une semaine de travail de six jours (lundi à samedi). Dans le cas d'une semaine de travail de cinq jours, le congé annuel accordé s'élève à 20 jours ouvrables (quatre semaines) par an.

9. Certificat

L'employeur est tenu de délivrer au salarié un certificat de travail après la fin de son contrat de travail.

10. Passeport, carte de légitimation spéciale, frais du voyage de retour

- a) L'employeur laisse au salarié tout pouvoir de disposer librement de son passeport et de sa carte de légitimation spéciale (Protokollausweis).
- b) À la fin du contrat de travail, l'employeur assume les frais du voyage de retour du salarié dans son pays d'origine.

11. Modifications du contrat

Pour être valables, les dispositions accessoires, modifications et ajouts apportés au présent contrat doivent revêtir la forme écrite.

,

, le

(lieu)

(date)

(signature de l'employeur)

(signature du salarié)